

# Déclassement d'une INB

**Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.**

**TITRE IV : ARRÊT DÉFINITIF ET DÉMANTÈLEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE**

■ **Le dossier de demande de déclassement comprend :**

1° **Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;**

2° **Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation de l'installation démantelée ;**

3° **Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation**

- **les bâtiments avec leur affectation,**
- **les voies de chemin de fer et publiques,**
- **les points d'eau, canaux et cours d'eau,**
- **les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques**
- **les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées**

### **4° Une présentation de l'état du site après le démantèlement qui comprends:**

- **Une description des opérations de démantèlement, et de l'état du site après le démantèlement**
- **Une description des constructions de l'installation qui subsistent et de leur état**
- **Une analyse de l'état du sol,**
- **Une description des installations, ouvrages ou équipements subsistant dans le périmètre de l'installation en précisant ceux qui continuent de relever du régime INB jusqu'au déclassement.**





## Décret n°2007-1557 article 40

---

5° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il est informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge, même après le déclassement, en application de l'art. L. 596-5 du CE;

si l'exploitant est le propriétaire du terrain, une déclaration sur ses intentions de conserver ou non cette propriété ;

6° Un document présentant l'usage futur du site ;

7° les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 du même code que l'exploitant propose d'instituer autour du site ou sur le terrain d'assiette de l'installation après son démantèlement ainsi que les modifications qu'il propose d'apporter aux servitudes déjà instituées





## Décret n°2007-1557 article 40

II. - L'ASN transmet le dossier au préfet avec une note expliquant l'effet d'une mesure de déclassement. Le préfet recueille **l'avis des communes intéressées**, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, les avis qu'il a ainsi recueillis.

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier de demande assorti de la note explicative à la commission locale d'information, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

⇒ les « communes intéressées », il est fait application du critère fixé par l'article 13 du même décret qui fixe le rayon de l'enquête publique des dossiers de demandes de DAC ou des décrets de démantèlement

*Article 13 du décret*

*I. Le préfet soumet la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières du présent article.*

***L'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre proposé par l'exploitant.***

## Décret n°2007-1557 article 40

---

- La décision de déclassement, après homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au VI de l'article 18.
- L'Autorité de sûreté nucléaire peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à l'institution de servitudes d'utilité publique mentionnées à [l'article L. 593-5 du code de l'environnement](#).

**Le dossier mentionné au I *le dossier de demande de déclassement* » fait partie des pièces du dossier d'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-9 du même code pour l'institution des servitudes d'utilité publique**

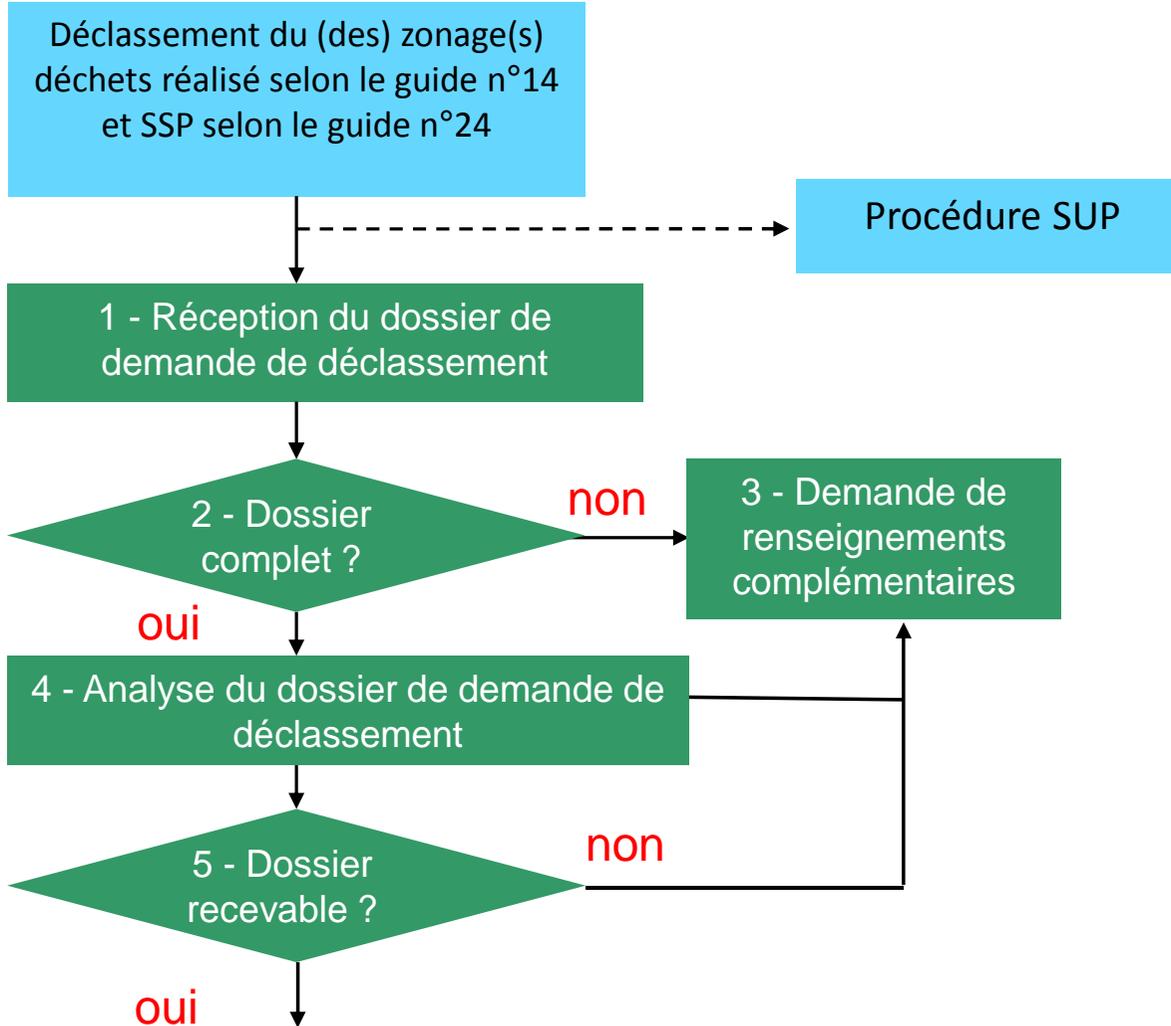
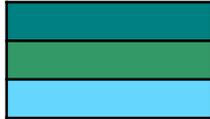


# Procédure ASN – application article 40 décret n°2007-1557

*MSNR*

*ASN DRC*

*ASN Division*



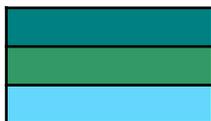


# Procédure ASN – application article 40 décret n°2007-1557

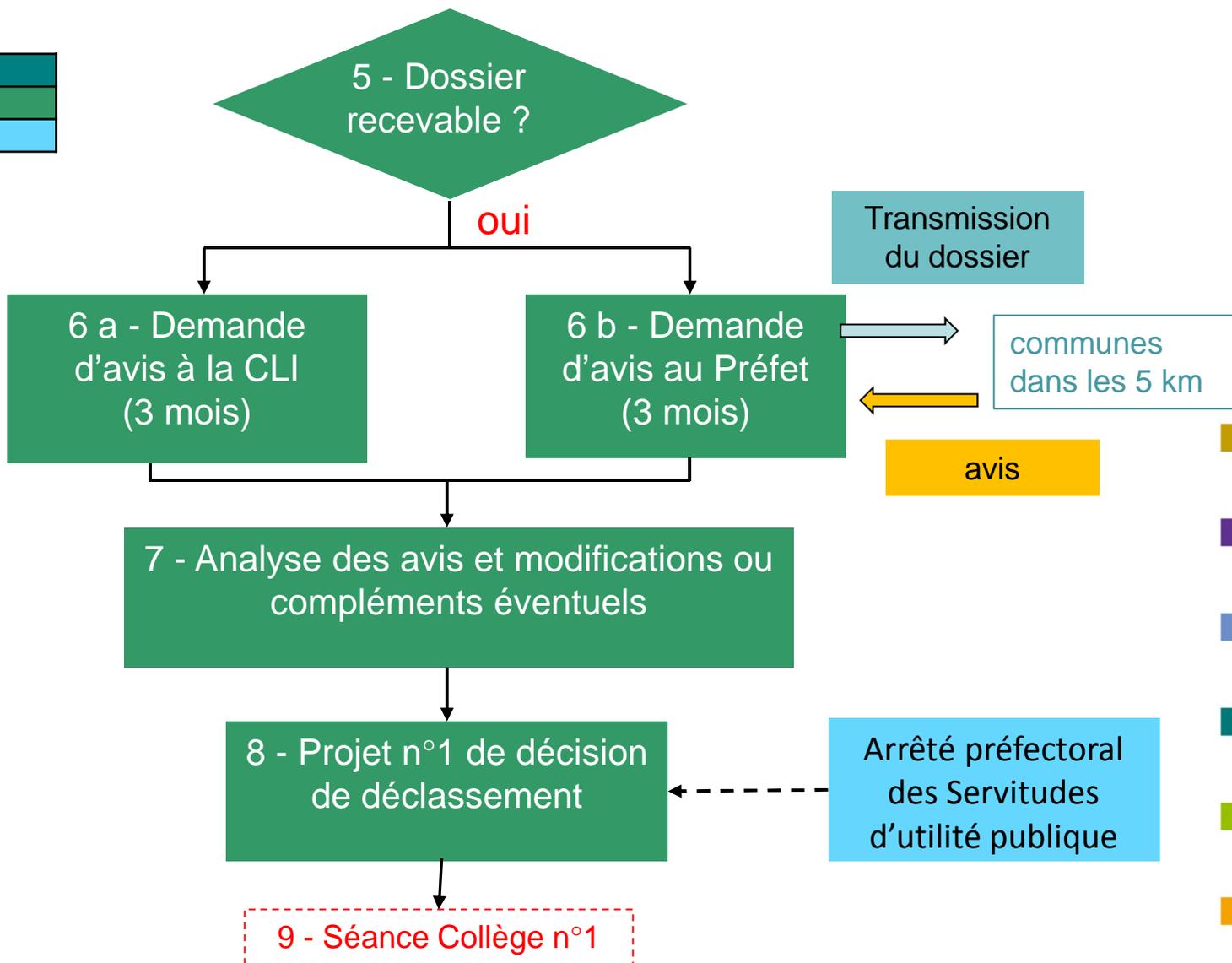
MSNR

ASN DRC

ASN Division



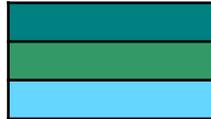
*Niveau actuel  
de l'instruction  
du dossier SICN*



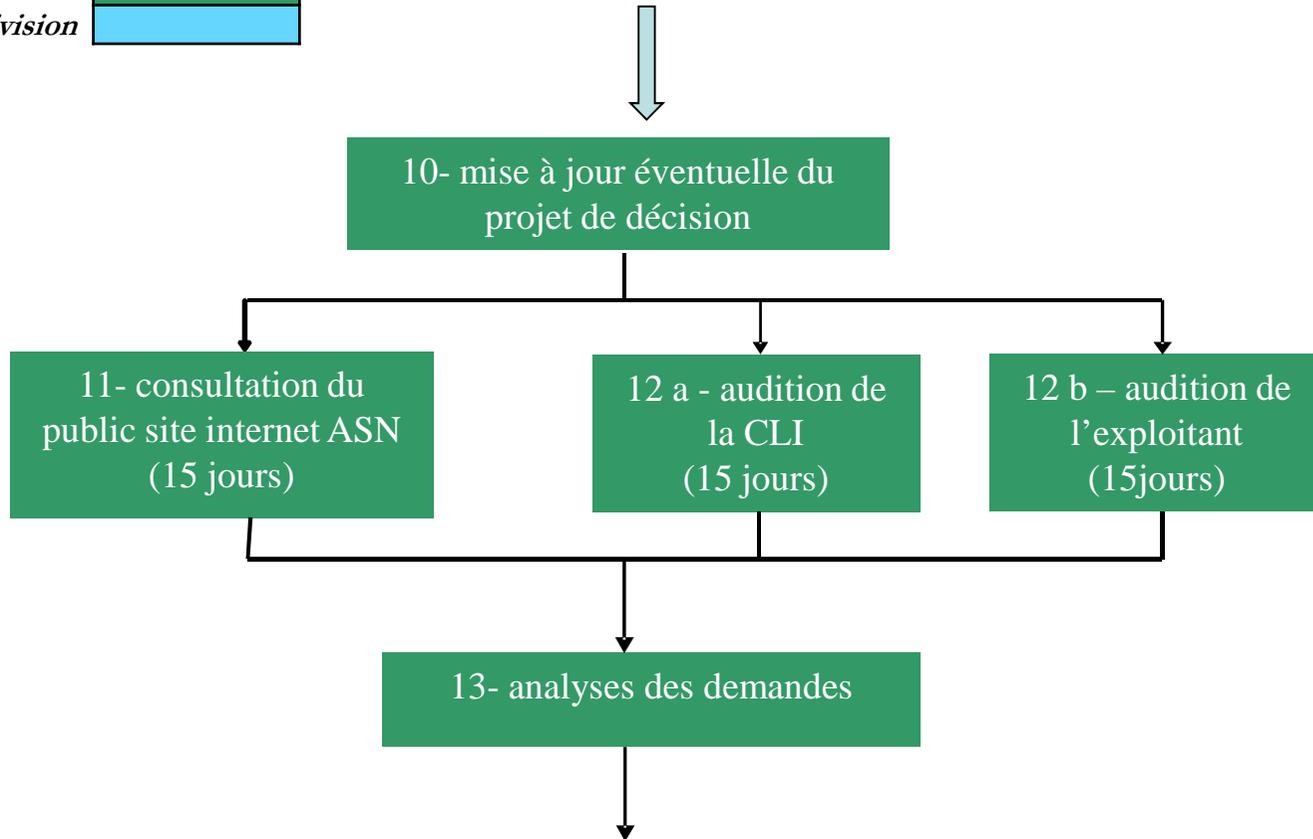


# Procédure ASN – application article 40 décret n°2007-1557

MSNR  
ASN DRC  
ASN Division



9 - Séance Collège n°1





# Procédure ASN – application article 40 décret n°2007-1557

*MSNR*

*ASN DRC*

*ASN Division*

